



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

28 FEVRIER 1993

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
 Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Mise en œuvre de la Charte des langues régionales</i> (M. Simons)	5
<i>Festival international du film de Bruxelles</i> (M. Maingain)	5
<i>Installation d'un hôtel et d'un complexe d'appartements sur le site du golf à Henri-Chapelle (Welkenraedt) (2^e question)</i> (M. Daras).	6
<i>Emissions radiophoniques de la RTBF diffusées vers l'étranger (2^e question)</i> (M. Flagothier)	6
<i>Subventionnement des fédérations sportives</i> (M. Viseur).	6
<i>Emissions en langue wallonne sur Télé 21</i> (M. Janssens).	8
<i>Récupération d'indus</i> (M. Perdieu).	8
<i>Subventions aux théâtres amateurs</i> (M. Maingain)	9
 Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales	
<i>Attribution des fonctions de sélection dans l'enseignement pédagogique supérieur de type court</i> (M. Hazette)	12
<i>Emploi des langues — Musée du carnaval et du masque à Binche (2^e question)</i> (M. Maingain)	12-13
<i>Jeunes sous contrat d'apprentissage</i> (M. Detremmerie)	13
<i>Récupération d'indus</i> (M. Perdieu).	13
<i>Recherche appliquée au domaine du transport scolaire</i> (M. Duquesne)	13-14
<i>Asbl créées dans les établissements d'enseignement supérieur</i> (M. Saulmont) . .	14
<i>Engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur — Nationalité</i> (M. Detienne)	14-15
<i>Aide à la formation professionnelle: compagnonnage</i> (M. Perdieu)	15
<i>Minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit</i> (M. Detienne)	15
<i>Journée de la francophonie</i> (M. Maingain)	16
<i>Aide à la jeunesse — Prévention générale 1993</i> (M. Perdieu)	16
 Ministre de l'Education	
<i>Rémunérations comparatives des instituteurs</i> (M. Deworme)	17
<i>Normes de population dans l'enseignement libre subventionné du Nord-Luxembourg</i> (M. Duquesne).	17
<i>Congés pour mission syndicale dans l'enseignement libre</i> (M. Marchal)	17
<i>Enseignants temporaires déclarés « non admissibles » par le service de santé administratif</i> (M. Perdieu)	18
<i>Apprentissage des langues régionales — Formation des maîtres</i> (M. Janssens). .	18
<i>Règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires — Recours en cas d'exclusion d'élèves</i> (M. Detienne)	18-19
<i>Récupération d'indus</i> (M. Perdieu).	19
<i>Période de scolarité obligatoire</i> (M. Duquesne).	19
 Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Opération « Enfants dans la guerre » — Rôle de l'ONE</i> (Mme de T'Serclaes) . .	20
<i>Frais de séjour dans les crèches d'enfants de travailleurs frontaliers</i> (M. Detremmerie).	22
<i>Accord de coopération en matière de bioéthique</i> (M. Maingain)	22
<i>Services d'aide aux handicapés</i> (M. de Seny)	22-23
<i>Politique de médecine préventive — Catégories de personnes à risque</i> (M. Deworme)	23
<i>Services d'aide aux handicapés</i> (M. Winkel).	23
<i>Aide aux infirmes moteurs cérébraux</i> (M. de Seny)	24

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire

(article 63, § 4, du règlement)

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 137 de M. Ylieff du 1^{er} février 1993.

Objet : Travaux de sécurité au Conservatoire de musique de Liège.

Dès 1990, les services techniques de l'administration des bâtiments scolaires de Liège ont été mis à la disposition du ministre communautaire chargé de l'infrastructure, afin d'étudier les travaux de sécurité à réaliser dans la grande salle des concerts du Conservatoire royal de musique de Liège.

Le 28 avril 1992, décision était prise d'entreprendre, à la suite d'un rapport des services techniques précités, les travaux de sécurité de première urgence.

Si les travaux relatifs au remplacement des chaudières ont débuté le 28 avril 1992, la seconde partie de ceux-ci (dont le coût est estimé à 11 574 125 francs), reprenant l'ensemble des mesures indispensables de détection incendie, d'éclairage de secours, attend toujours d'être concrétisée.

Les impératifs de sécurité, tant des spectateurs que du personnel, ne pouvant souffrir davantage de retard, quand les travaux susmentionnés et non encore réalisés seront-ils effectués ?

Question n° 139 de M. Maingain du 5 février 1993.

Objet : Vente du patrimoine de la Communauté française.

Le rapport présenté par la commission des Affaires générales sur le budget général des dépenses 1992 reprenait, en annexe, la liste des biens immeubles que l'Exécutif

se proposait de vendre dès 1992 pour un montant total de quelque 870 millions.

Lors de la discussion générale du budget 1993, le ministre-président a fait savoir qu'un certain nombre de biens ne devaient plus être repris dans cette liste, principalement les centres sportifs gérés par l'ADEPS.

En ce qui concerne les biens définitivement retenus par l'Exécutif en vue de leur vente, je souhaiterais connaître pour chacun de ceux-ci :

a) La procédure suivie en vue de leur vente (vente de gré à gré, vente publique).

b) Si l'estimation du bien a déjà été effectuée et, dans l'affirmative, par quelle autorité administrative ou par quel mandataire, et le montant de l'estimation déjà établie. Si l'estimation n'est pas encore établie, des instructions ont-elles été données pour qu'elle le soit et quelle autorité administrative ou quel mandataire en est-il chargé ?

c) Quels sont les candidats acquéreurs qui se sont déjà présentés d'initiative, ou quelles sont les personnes de droit public ou de droit privé auxquelles l'Exécutif s'est proposé de vendre les biens ?

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales

Question n° 118 de M. Perdieu du 1^{er} février 1993.

Objet: Aide à la jeunesse. — Section 33, article 12-70 du budget.

Quelle est la ventilation de l'article budgétaire 12-70, section 33 (aide à la jeunesse), pour l'année budgétaire 1992, en spécifiant pour chacune des dépenses:

1) la dénomination de l'association bénéficiaire (ou à défaut, l'identité de la personne physique bénéficiaire) et la localité où elle a son siège;

2) l'objet et l'action soutenue par la Communauté française, à charge de cet article budgétaire;

3) le montant de la somme allouée?

Ministre de l'Education

Question n° 119 de M. Detienne du 3 février 1993.

Objet: Engagement à titre définitif dans l'enseignement fondamental ou secondaire. — Nationalité.

L'engagement à titre définitif dans un emploi d'enseignant, dans l'enseignement fondamental ou secondaire, n'est possible que si le candidat remplit un certain nombre de conditions.

Parmi celles-ci figure la nationalité belge. Récemment, cette faculté a été étendue aux ressortissants d'un pays membre des Communautés européennes. Il est cependant prévu que l'Exécutif peut accorder des dérogations (ou antérieurement, le gouvernement).

J'aimerais savoir:

— combien de demandes de dérogations l'Exécutif a reçues au cours des cinq dernières années pour l'engagement à titre définitif dans un emploi dans l'enseignement fondamental ou secondaire;

— dans combien de cas une dérogation a été accordée; quelle en est la répartition dans l'enseignement fondamental et secondaire;

— quelle était la nationalité des enseignants ayant bénéficié d'une dérogation;

— quels sont les critères qui servent de base à l'octroi de la dérogation.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 127 de M. Simons du 8 janvier 1993.

Objet: Mise en œuvre de la Charte des langues régionales.

Le Conseil de la Communauté française a approuvé, dans sa législation précédente, un décret relatif aux langues régionales endogènes.

L'article 2 de ce décret prévoit que l'étude et l'usage de ces langues seront favorisés en vue de les préserver.

Quelles sont les mesures déjà prises par l'Exécutif, ou que celui-ci prépare ou compte prendre, pour mettre concrètement en œuvre cette Charte et en assurer la diffusion au plan européen ?

Réponse: Il convient de préciser que la Communauté française de Belgique a marqué son accord, pour les matières qui relèvent de sa compétence, à la signature, par la Belgique, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il apparaît, d'ailleurs, que le décret du 14 décembre 1990 de la Communauté française, relatif aux langues régionales endogènes, répond à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ladite Charte.

Néanmoins, la Belgique ne fait pas encore partie des onze pays qui ont signé ce document. La Communauté française n'a donc pu envisager des mesures dans le cadre de l'application du texte. En revanche, pour ce qui concerne les retombées concrètes du décret du 14 décembre 1990, les articles budgétaires relatifs à la défense et à la promotion de ces langues ont été sensiblement augmentés. Ceci a permis à l'Exécutif, en fonction des propositions dudit Conseil, de subsidier une série de projets qui se sont matérialisés par l'édition d'un nombre important d'ouvrages consacrés à l'étude scientifique de ces idiomes et de textes littéraires picards et wallons.

En outre, au sein de ce même Conseil, s'est instauré un groupe de travail qui fournira un rapport à l'Exécutif à propos de l'intégration de cours de culture régionale dans l'enseignement communautaire; les langues endogènes, vecteurs de ces cultures, y jouant une part appréciable.

Il convient enfin de signaler la mise sur pied, à partir de 1993, de deux prix annuels destinés à récompenser des travaux — scientifiques et littéraires — relatifs à ces langues régionales.

Question n° 131 de M. Maingain du 19 janvier 1993.

Objet: Festival international du film de Bruxelles.

Une nouvelle fois, toutes les annonces publicitaires, en ce compris celles faites sur les chaînes de la RTBF, en radio comme en télévision, présentent la vingtième édition du festival international de Bruxelles sous sa dénomination anglaise.

Cette pratique devient insupportable. De nombreuses protestations ont déjà été élevées, tant dans notre enceinte parlementaire que dans les milieux concernés.

La Communauté française apporte une nouvelle fois son aide à ce festival.

J'aimerais savoir:

1° si avant d'accorder toute forme d'aide aux organisateurs du festival, le ministre a pris les initiatives pour les inviter à faire usage de la langue française dans la dénomination du festival, et quelles sont les suites qui y ont été réservées;

2° à supposer que cette démarche ait été effectuée, ce qui justifie le maintien d'une aide à ce festival dont les organisateurs persistent dans une telle pratique linguistique;

3° quelle aide a été apportée à l'organisation de ce festival, sous quelle forme et, dans l'hypothèse de l'octroi d'un subside, quels en sont le montant et l'imputation budgétaire.

Réponse: 1° Avant d'accorder une aide financière au festival de Bruxelles, je suis effectivement intervenu auprès de ses organisateurs pour les inviter à faire usage du français dans sa dénomination.

Mais en fin de compte, les organisateurs ont choisi de maintenir la dénomination anglaise qui avait déjà fait l'objet d'une promotion, identifiant le festival.

Il est exact aussi que le recours à la dénomination française aurait inévitablement déterminé l'adjonction d'une traduction néerlandaise.

Selon les organisateurs, cette solution n'a pu être retenue pour des raisons de commercialisation et par économie. Un titre aussi compliqué aurait été facteur de surcoût dans l'impression des affiches.

Cependant, j'attire l'attention sur le fait que, si la dénomination du festival est anglaise, une version française du matériel promotionnel (dépliants, catalogues ...) a été imprimée.

2° J'ai estimé devoir maintenir l'aide attribuée depuis de nombreuses années au festival de Bruxelles pour deux raisons. Il constitue une occasion de faire connaître le cinéma belge francophone, grâce aux nombreuses réunions des professionnels auxquelles la Direction d'administration de l'audiovisuel participe activement, et au travers de la soirée de la Communauté française où est traditionnellement présentée l'une de nos dernières réalisations.

La seconde raison qui plaide en faveur de l'octroi d'une aide au festival est — comme je le signale ci-dessus — l'existence d'une section spéciale consacrée au cinéma européen. Or, la défense de ce dernier est l'une des lignes de force de la politique cinématographique de la Communauté.

3° Enfin, pour répondre au troisième volet de la question, l'aide octroyée par la Communauté française consiste en une subvention d'un montant de 1 800 000 francs, imputée sur l'article 33.01.11 de la section 65 du budget.

Question n° 132 de M. Daras du 19 janvier 1993.

Objet: Installation d'un hôtel et d'un complexe d'appartements sur le site du golf à Henri-Chapelle (Welkenraedt) (2^e question).

Suite à ma question n° 88 du 2 septembre 1992 relative à l'objet sous rubrique, sachant que le promoteur du projet semble aujourd'hui envisager l'installation d'un hôtel d'une trentaine de chambres ainsi qu'un complexe d'une trentaine de chalets, j'aimerais savoir:

— si ce projet fait aujourd'hui l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation auprès du Commissariat au tourisme;

— si oui, quelle en est la teneur;

— si oui toujours, vers quel avis les services du département se dirigent.

Réponse: Partant des éléments de réponse donnés à la question n° 88 (bulletin des *Questions et Réponses* nos 7-8 du 30 septembre 1992), et pour répondre à la question actuelle, je ne puis que confirmer que le Commissariat au tourisme n'est toujours pas, à ce jour, saisi d'une demande d'autorisation d'exploitation pour l'hôtel et le complexe d'appartements sur le site du golf à Henri-Chapelle.

Je ne puis dès lors qu'inviter M. Daras à se référer à la justification donnée précédemment quant à l'absence de toute demande d'autorisation d'exploitation.

Il s'avère donc impossible de répondre aux questions.

Question n° 133 de M. Flagothier du 21 janvier 1993.

Objet: Emissions radiophoniques de la RTBF diffusées vers l'étranger (2^e question).

De la réponse à ma question du 23 octobre 1992 (bulletin des *Questions et Réponses* n° 2 du 30 novembre 1992) à propos de l'information radiophonique destinée à nos compatriotes de l'étranger, il ressort que la suppression de « Radio 4 internationale » a dû malheureusement être décidée pour des motifs financiers, mais que la Communauté française reste « attentive à toute alternative réalisable, notamment par une coopération avec d'autres radios francophones ou européennes ».

Je souhaiterais donc savoir si une alternative valable a été trouvée, si elle est étudiée sérieusement, et si elle a quelque chance de succès.

Il m'est effectivement revenu qu'un projet de création d'une radio multilatérale francophone, dénommé « Radio 5 » (à l'instar de TV5), aurait été examiné par diverses instances telles que la CIRTEF et l'ACCT, et dans des conversations bilatérales avec le Canada. Ce projet est certainement intéressant dans la mesure où, comparativement à la télévision par satellite dont la réception individuelle dans les pays d'outremer est encore très peu praticable, la radio y jouit toujours, et de longue date, d'un pouvoir de pénétration incomparable.

D'après mes informations, l'intention serait de mettre à la disposition de la future « Radio 5 » l'équipement en ondes courtes de la RTBF à Wavre, remis en état compétitif avec le concours des partenaires membres du CIRTEF et le soutien de l'ACCT. La programmation de la future station comprendrait des productions des organismes membres, et pourrait inclure des séquences d'information spécifique pour les Belges expatriés.

Une telle perspective n'est pas sans intérêt. Mais j'aimerais être assuré de la crédibilité du projet, notamment en ce qui concerne l'agrément et la participation financière des pays francophones qui privilégient leur propre action radiophonique internationale, de la possibilité de récupérer les fréquences décamétriques imprudemment abandonnées par la RTBF et les antennes bicommunautaires indispensables, et de la volonté réelle de celle-ci de remplir d'une manière ou d'une autre sa mission de service public à l'égard de nos compatriotes à l'étranger.

Réponse: En complément de réponse, il convient aujourd'hui d'apporter les informations suivantes:

La formule « Radio 5 » envisagée précédemment a dû être abandonnée, faute de partenariat.

Aussi, la RTBF explore une nouvelle formule, sans doute plus réaliste, qui consisterait à utiliser les bandes sous-porteuses du signal de TV5 Europe pour la diffusion de son programme d'information (Radio une).

La zone de couverture serait identique à celle de TV5 Europe, c'est-à-dire qu'elle inclurait l'Afrique du Nord.

La réception pourrait se faire par le câble ou par réception directe par antenne parabolique.

L'éventualité d'une extension à l'ensemble de l'Afrique est à l'examen. Elle dépend des capacités de répondeur du satellite (Horizon) qui diffuse TV5 sur l'Afrique.

Question n° 134 de M. Viseur du 27 janvier 1993.

Objet: Subventionnement des fédérations sportives.

La Communauté française subsidie les fédérations sportives.

Comment, et sur quelle base, se calcule la subsideation des fédérations qui sont restées unitaires sur le plan national et dépendent, dès lors, sauf erreur, des trois Communautés (comme c'est le cas, par exemple, de l'URBFA pour le football)?

Par ailleurs, quels sont les critères pris en considération pour calculer le montant de la subsideation (nombre d'affiliés, nombre de clubs, coût des infrastructures, ...)? Les recettes enregistrées par les clubs et/ou les fédérations lors des manifestations sportives entrent-elles en ligne de compte dans ce calcul?

Quel est le montant des subsides alloués, par disciplines sportives, pour les années 1991 et 1992?

Réponse: Depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, les fédérations sportives restées unitaires sur le plan national ne sont plus subventionnées par la Communauté française ni, à ma connaissance, par les deux autres Communautés.

Les critères de subventionnement des fédérations sportives reconnues par la Communauté française sont actuellement définis par les dispositions du décret du 3 juillet 1991, fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination, et de l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991, réglant le subventionnement des fédérations sportives, du Comité olympique et interfédéral belge et des associations de coordination.

De manière résumée, le subside annuel de fonctionnement d'une fédération sportive est calculé sur la base des dépenses réelles enregistrées durant l'année civile précédente. Chacune des dépenses admissibles (éventuellement plafonnées) sont subventionnées suivant différents pourcentages, allant de 50 p.c. à 75 p.c. pour certains frais de fonctionnement définis par la législation (secrétariat, gestion informatisée, éditions, organisation de manifestations sportives, assurance obligatoire, lutte contre le dopage, formation d'arbitres et de juges, déplacements des responsables fédéraux, organisation de sports-études, vulgarisation, cotisations aux organisations sportives internationales, cotisations aux fédérations nationales et à l'association interfédérale, participation aux réunions statutaires des organisations sportives internationales) et de 50 p.c. à 90 p.c. pour les frais de rémunération du personnel (administratif et technique) employé par les fédérations.

Les montants des subsides de fonctionnement alloués aux fédérations sportives reconnues, pour les exercices 1991 et 1992, figurent dans le tableau ci-dessous (en francs):

	1991	1992
— Ligue francophone d'athlétisme	2 319 901	3 556 913
— Fédération belge francophone d'athlétisme du monde du travail	2 382 115	2 802 522
— Association francophone de gymnastique	3 773 993	5 884 714
— Fédération socialiste de gymnastique de Belgique — section francophone	1 652 648	1 166 401
— Association belge catholique de gymnastique sportive et culturelle	2 413 098	3 559 209
— Fédération wallonne des cercles de gymnastique et des arts du mouvement	182 201	206 632
— Fédération belge d'éducation physique par la méthode naturelle	153 445	194 853
— Fédération d'éducation physique	2 397 953	3 634 521
— Fédération travailliste francophone de marche et de randonnée	408 116	495 148
— Fédération régionale des sports d'orientation	554 802	411 134
— Fédération francophone belge de marches populaires	1 106 949	1 787 723
— Ligue francophone de natation	2 380 707	4 022 144
— Fédération travailliste francophone de natation	567 270	731 642
— Ligue régionale du yachting belge	1 290 611	1 622 533
— Ligue francophone d'aviron	271 777	549 836
— Fédération francophone de canoë	240 562	367 232

	1991	1992
— Ligue franc. de recherches et d'activités sous-marines	1 919 500	2 757 768
— Fédération francophone de ski nautique belge	450 300	555 859
— Fédération francophone travailliste des sports nautiques	534 901	616 186
— Ligue francophone de badminton	1 217 329	1 783 469
— Fédération sportive travailliste de balle pelote	719 720	771 341
— Fédération belge de mini basket-ball	347 487	500 490
— Ligue francophone de football amateur	3 705 383	5 217 558
— Fédération travailliste de football	703 648	888 841
— Ligue francophone de football en salle	6 119 465	9 521 660
— Ligue francophone de handball	2 172 666	2 934 532
— Aile francophone de la fédération royale belge de tennis de table	3 175 493	4 670 998
— Fédération ouvrière de tennis de table francophone	668 393	745 690
— Association interprovinciale francophone de la fédération belge de volley-ball	3 717 949	5 425 604
— Ligue francophone de rugby	639 459	831 239
— Fédération travailliste de tennis	283 320	520 144
— Association francophone de tennis	3 107 247	6 608 169
— Fédération travailliste francophone de volley-ball	394 932	386 706
— Ligue francophone de baseball et softball	253 689	369 789
— Ligue francophone des écoles de savate-boxe française	2 080 788	2 813 398
— Ligue francophone de lutte	145 264	179 889
— Ligue francophone des poids et haltères	99 565	170 650
— Ligue francophone de judo	5 926 554	5 772 117
— Association francophone de karaté	—	1 046 807
— Fédération francophone de karaté	1 418 307	1 969 375
— Fédération travailliste des arts martiaux	447 874	334 374
— Association francophone d'aïkido	525 461	1 036 831
— Association belge francophone de taekwan do	539 753	798 111

	1991	1992
— Fédération belge de yoga d'expression française	146 777	620 137
— Fédération équestre de la Communauté française de Belgique	553 960	783 272
— Fédération francophone d'équitation extérieure	1 203 010	1 490 366
— Club alpin belge — Ligue francophone	2 855 821	4 815 141
— Union belge de spéléologie	854 446	1 227 239
— Ligue francophone de ski	326 994	446 180
— Fédération francophone de patinage artistique	411 647	399 841
— Ligue francophone des cercles d'escrime de Belgique	640 489	964 435
— Union royale des sociétés de tir de Belgique — Aile francophone	1 061 075	1 657 322
— Fédération sportive francophone des sociétés de tir aux clays	372 276	511 271
— Union régionale des arbalétriers	35 216	122 360
— Ligue francophone de la fédération royale belge de tir à l'arc	501 089	784 920
— Fédération travailliste de tir	305 097	176 060
— Fédération des clubs francophones de vol à voile	167 745	412 516
— Fédération belge francophone de pétanque et jeu provençal	1 291 039	1 974 432
— Fédération des quilleurs francophones de Belgique	765 557	972 201
— Association d'aéromodélisme	142 984	397 247
— Ligue francophone des groupements sportifs corporatifs	2 839 145	2 958 222
— Sports seniors	1 427 776	1 528 079
— Fédération sportive francophone de la police belge	87 582	157 063
— Fédération des amateurs motocyclistes de Wallonie	716 476	1 061 379
— Association du char à voile belge	252 070	305 060
— Association sportive automobile francophone	663 703	960 192
— Ligue francophone de naturisme	66 887	128 390
— Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique	1 130 064	3 298 684
— Fédération travailliste du cyclo-tourisme	158 351	—
— Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur	476 630	685 528
— Comité olympique et interfédéral belge	3 798 854	5 336 433

Question n° 135 de M. Janssens du 28 janvier 1993.

Objet : Emissions en langue wallonne sur Télé 21.

Compte tenu du dossier relatif à l'avenir de la RTBF-Télé 21, quel sera le sort réservé aux émissions en langue wallonne ?

Réponse : La RTBF, dans le cadre du redéploiement stratégique de Télé 21, a prévu de maintenir la diffusion des émissions en langue wallonne (Dialectales, en ce compris Radjou, produit par le centre de production de Liège, et W Magazine, produit par le centre de production de Charleroi) le samedi après-midi de 14 h à 16 h, sur son programme 21.

Question n° 136 de M. Perdieu du 29 janvier 1993.

Objet : Récupération d'indus.

En tant qu'élément de son patrimoine, la rémunération d'un travailleur peut, sous certaines réserves, faire l'objet de revendications de la part d'éventuels créanciers.

Toutefois, la loi détermine les quotités de la rémunération et des prestations qui peuvent être cédées ou saisies.

L'article 1409 du Code judiciaire détermine ces limites qui, depuis le 1^{er} janvier 1990, sont de 25 000, 27 000 et 33 000 francs et précise que :

— la part de la somme (rémunération et/ou prestations) qui excédait de 33 000 francs par mois civil peut être cédée ou saisie pour le tout;

— la part de la somme supérieure à 27 000 francs et n'excédant pas 33 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 2/5 du total, soit donc une somme maximum de 2 400 francs;

— la part de la somme supérieure à 25 000 francs et n'excédant pas 27 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 1/5 du total, soit donc une somme maximum de 400 francs;

— la part de la somme qui ne dépasse pas 25 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie.

Quelles sont les règles qui régissent la récupération des sommes payées indûment aux agents de la fonction publique communautaire ?

Réponse : La question posée sous-entend deux aspects distincts de la gestion des dossiers contentieux.

1° Les cessions de traitement émanant de sociétés privées (banques, sociétés de crédits, etc.), les saisies arrêt-conservatoire ou saisies arrêt-exécution émanant des huissiers de justice et les notifications d'un CPAS ou de l'administration des contributions directes.

2° Les récupérations des sommes liquidées à tort par le Service central des dépenses fixes du ministère des Finances, qui calcule les traitements des membres du personnel du ministère de la Culture et des Affaires sociales.

En ce qui concerne les saisies en général, le Service du contentieux des services de l'Exécutif de la Communauté française, qui fait partie de la Direction d'administration de la trésorerie et du budget — cellule interministérielle — au ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, applique rigoureusement, en collaboration avec la Direction d'administration du personnel du minis-

tère de la Culture et des Affaires sociales, les prescriptions de la loi du 12 mars 1965 concernant la protection de la rémunération du travail et du Code judiciaire.

A partir du 1^{er} janvier 1993, —, *cfr.* arrêté royal du 11 décembre 1992 (*Moniteur belge* du 17 décembre 1992) adaptant les montants fixés à l'article 1409 du Code judiciaire — les nombres limites cités par M. Perdieu doivent être adaptés et remplacés respectivement par 35 000, 29 000 et 27 000 francs.

Dans le cas d'une récupération d'indu lorsque, par exemple, un membre du personnel a continué à recevoir son traitement après sa démission, le Service central des dépenses fixes fait parvenir à la Direction d'administration du personnel une note de droits constatés, et le comptable des recettes de la Direction d'administration du personnel utilise la procédure prévue par la circulaire n° 89/002 du 11 juillet 1989 du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, qui précise entre autres que :

1. L'ordonnateur (le comptable) établit « l'ordre des recettes » qu'il adresse au débiteur sous pli recommandé en annexant le détail du calcul et en fixant le délai de paiement à 90 jours.

2. Poursuite du recouvrement

2.1. Dans le mois qui suit la date d'échéance, le comptable adresse, par recommandé, un rappel de paiement au débiteur défaillant en même temps qu'il lui accorde un nouveau délai d'un mois.

2.2. A la date de la dernière échéance, le comptable confectionne le dossier « ordre de recouvrement » pour toute créance supérieure à 500 francs et l'adresse à l'administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines aux fins de poursuites.

3. Les montants réclamés par le comptable peuvent être échelonnés à la demande du débiteur de commun accord avec le comptable.

Question n° 138 de M. Maingain du 5 février 1993.

Objet: Subventions aux théâtres amateurs.

Je voudrais disposer de la liste des théâtres amateurs, avec indication de leur siège, qui ont bénéficié en 1991 et en 1992 d'une subvention, et du montant exact reçu par chacun d'eux (section 62 du budget, article 32.09.11, sauf erreur).

Si ces montants sont différents, comment se justifient ces différences pour chaque théâtre concerné?

Réponse: En réponse à sa question parlementaire, je prie M. Maingain de trouver, ci-après, un tableau récapitulatif des montants globaux alloués aux compagnies ou associations de théâtre amateur subventionnées en 1991, et 1992, à titre d'aide à la création (section 62 — article 32.09.11) et d'aide à la mise en scène professionnelle (section 62 — article 33.12.11 — quota de 1 million).

Les différences entre les montants globaux perçus varient selon l'activité du théâtre (teneur des projets, recours ou non à un metteur en scène professionnel).

Subventions aux théâtres amateurs

	1991	1992
Jeune théâtre populaire, Liège	30 000	20 000
Aide à la mise en scène 1992-1993 sur crédits 1993		
Théâtre d'Orphée, Liège	55 000	105 000
Activité accrue — mise en scène professionnelle en 1992		
Marionnettes liégeoises, Herstal	40 000	40 000
Trianon verviétois, Verviers	300 000	300 000
Molières et mocassins, Marcinelle	—	75 000
Pas de demande en 1991		
Cie théâtre La Joie, Bruxelles	80 000	50 000
Mise en scène professionnelle en 1991		
Le libre élan, Bruxelles	75 000	30 000
Mise en scène professionnelle en 1991		
L'Étincelle, Bruxelles	60 000	100 000
Mise en scène professionnelle en 1992		
Les copains d'abord, Bruxelles	30 000	35 000
Activité accrue		
Union dram. et phil., Bruxelles	100 000	100 000
Théâtre équipe Jehan, Polleur	80 000	80 000
Théâtre jeunesse — Comédiens animation, Bruxelles	40 000	40 000
Les piccolis, Tournai	20 000	20 000
Marionnettes Saint-Gilloises, Saint-Nicolas	40 000	20 000
Baisse d'activité		
Théâtre de l'inédit, Bruxelles	30 000	30 000
Teyate wallon vervitwes, Verviers	30 000	35 000
Activité accrue		
Comédiens d'Herstal	35 000	35 000
Les trouvères, Bruxelles	30 000	35 000
Activité accrue		
Amis du plaisir, Moulbaix	20 000	21 000
Atelier théâtral de Bastogne	15 000	—
Pas de demande		
Théâtre du possible, Bruxelles	40 000	50 000
Activité accrue		
Pac La Louvière	35 000	—
Pas de demande en 1992		
Guignol Triboulet, Bruxelles	20 000	20 000
Mera asbl, Namur	10 000	10 000
Préau, Bruxelles	30 000	35 000
Activité accrue		
Pup-Brothers, Velaines	10 000	15 000
Activité accrue		
Théâtre atome, La Louvière	15 000	—
Pas de demande en 1992		
Théâtre dialectal de Charleroi	50 000	50 000
La Ceheutoise, Cerexhe-Heuseux	15 000	20 000
Activité accrue		

	1991	1992
Cie du nouveau monde, Gembloux	50 000	50 000
Cie dramatique CEE, Bruxelles Pas de demande en 1992	40 000	—
Atelier théâtral interculturel, Bruxelles Pas de demande en 1992	20 000	—
Coordination du théâtre wallon en région hutoise, Huy Pas de demande en 1992	20 000	—
Amicitia théâtre, Bruxelles Activité accrue — mise en scène professionnelle en 1992	15 000	70 000
Théâtre du lutin, Vedrin	30 000	30 000
Théâtre rencontres, Vielsalm Pas de demande en 1992	25 000	—
Les vrais wallons, Jemeppe-sur- Meuse	50 000	50 000
Trio théâtre, Waterloo	30 000	—
Scènes-rencontres, Liège Pas de demande en 1992	20 000	—
Théâtre multiple, Bruxelles	25 000	25 000
Atelier théâtral du Colombier, Ans Pas de demande en 1992	80 000	—
Art et plaisir, Céroux-Mousty Pas de demande en 1992	35 000	—
Escabelle, Athus Pas de demande en 1992	200 000	—
Vision théâtrale, Marcinelle Pas de demande en 1992	10 000	—
Cie de Nochet, Etalle Pas de demande en 1992	10 000	—
Bis'art, Blanmont-Chaste Pas de demande en 1992	30 000	—
Formation morale, Bruxelles Pas de demande en 1992	20 000	—
Aurore Mohatoise, Bas-Oha Activité réduite	35 000	30 000
Utan, Namur Pas de demande en 1992	20 000	—
Poulailler, Bruxelles Pas de demande en 1992	15 000	—
Ateliers chantiers du temps libre, Bruxelles Pas de demande en 1992	110 000	—
Le Grandgousier, Liège Activité accrue	30 000	35 000
La Magnanerie, Bruxelles Activité accrue	30 000	50 000
FC régional moyenne Semois, Lacuisine Pas de demande en 1992	20 000	—
Esquisse théâtre, Bruxelles Pas de demande en 1992	20 000	—

	1991	1992
Comédie du miroir, Charleroi	20 000	20 000
La Cornue, Liège Activité réduite	40 000	20 000
Théâtre de l'Amphi, Liège Pas de demande en 1992	20 000	—
Dramatique Saint Louis, Bouillon Mise en scène professionnelle en 1992	40 000	75 000
Le Maugre, Nismes Mise en scène professionnelle en 1992	100 000	180 000
Petit théâtre brainois, Braine l'Al- leud Pas de demande en 1992	35 000	—
Théâtre libre, Liège Projet annulé en 1992	40 000	—
Théâtre de La Tour, La Bruyère Pas de demande en 1992	70 000	—
Théâtre de la relève, Ladeuze Activité accrue	20 000	24 000
Théâtre du temps qui passe, Bruxelles Pas de demande en 1992	10 000	—
Les improvisistes, Bruxelles Pas de demande en 1992	40 000	—
Théâtre aigre-doux, Haillot Pas de demande en 1992	50 000	—
Atelier théâtre voilà, Charleroi Pas de demande en 1992	63 000	—
Ecritoire théâtre, Mouscron Pas de demande en 1992	64 000	—
Hop scène théâtre, Tournai Pas de demande en 1992	50 000	—
Rideau de Bonlez, Chaumont-Gis- toux Pas de demande en 1992	53 000	—
La Lorgnette, Rixensart Pas de demande en 1992	40 000	—
Boutons d'or, Assenois Pas de demande en 1992	47 000	—
Obsidienne, Mons	50 000	50 000
Théâtre d'essai, Bruxelles Pas de demande en 1992	50 000	—
Creham, Liège Pas de demande en 1992	20 000	—
Bateleurs de Bomal Pas de demande en 1992	68 000	—
Théâtre des Forges, Habay	70 000	75 000
Théâtre Osmose, Bruxelles Pas de demande en 1992	50 000	—
Théâtre symbolique, Bruxelles Pas de demande en 1991	—	30 000
Centre culturel du Brabant wallon, Court-Saint-Etienne Pas de demande en 1991	—	40 000

	1991	1992
Archefilm, Liège Pas de demande en 1991	—	45 000
Jaycees-Ath pays vert, Ath Pas de demande en 1991	—	40 000
Théâtre de l'If, Dison Pas de demande en 1991	—	30 000
Théâtre de la Gidouille, Stavelot Pas de demande en 1991	—	20 000
Comédia 77, Marcinelle Pas de demande en 1991	—	50 000
Pac Tilff Pas de demande en 1991	—	35 000
Enfants terribles, Bruxelles Pas de demande en 1991	—	20 000
Atelier théâtre hispanophone de LLN, Limelette Pas de demande en 1991	—	25 000
Théâtre du rêve, Bruxelles Pas de demande en 1991	—	20 000
Association des cercles de théâtre dialectal Charleroi Pas de demande en 1991	—	6 000
MJC Rixensart Pas de demande en 1991	—	20 000
Théâtre de la salamandre, Liège Pas de demande en 1991	—	65 000
Tréteaux de Viosaz, Blégny Pas de demande en 1991	—	60 000
Droit de regard, Bruxelles Pas de demande en 1991	—	40 000
Fédération royale du Brabant, Nivelles Pas de demande en 1991	—	25 000
Cercle et théâtre wallon de Mont- sur-Marchienne Pas de demande en 1991	—	25 000
Cie du Banquet, Erwage Pas de demande en 1991	—	20 000
Centre culturel régional de Ver- viers Pas de demande en 1991	—	145 000
Théâtre de l'équilibre, Bruxelles Pas de demande en 1991	—	30 000

	1991	1992
Culture, éducation et formation, Liège Pas de demande en 1991	—	70 000
Bouts de ficelle, Louvain-la-Neuve Pas de demande en 1991	—	20 000
MJ Ciney Pas de demande en 1991	—	30 000
Théâtre de l'Objectif, Hannut Pas de demande en 1991	—	20 000
Gabs, Spy Pas de demande en 1991	—	75 000
Théâtre d'appoint, Orp-Jauche Pas de demande en 1991	—	90 000
Atelier théâtre de Binche Pas de demande en 1991	—	85 000
Ecole sans filet, Bruxelles Pas de demande en 1991	—	35 000
Cercle pour l'art et pour le peuple, Chatelineau Pas de demande en 1991	—	15 000
Théâtre 2000, Courcelles Pas de demande en 1991	—	20 000
Atelier théâtral des institutions européennes, Bruxelles Pas de demande en 1991	—	50 000
Théâtre d'hier et d'aujourd'hui, Marcinelle Pas de demande en 1991	—	68 000
La Crecelle, Bruxelles Pas de demande en 1991	—	50 000
Théâtre du lointain, Mons Pas de demande en 1991	—	65 000
Théâtre du souffle, Verviers Pas de demande en 1991	—	56 000
Rideau Thisnois, Thisnes Pas de demande en 1991	—	31 000
Théâtre de la Marquise, Laiche Pas de demande en 1991	—	75 000
Centre culturel de Bertrix Pas de demande en 1991	—	54 000
Cercle d'amateurs de Bure Pas de demande en 1991	—	20 000

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales**

Question n° 60 de M. Hazette du 16 septembre 1992.

Objet: Attribution des fonctions de sélection dans l'enseignement pédagogique supérieur de type court.

Je voudrais connaître pour chacune des écoles de la Communauté dispensant l'enseignement sous rubrique:

1. le nombre d'emplois attribués à des professeurs nommés;
2. la date des dernières nominations;
3. le nombre et la nature des emplois dans la fonction d'enseignement attribués à des temporaires pour l'année scolaire 1992-93;
4. les critères retenus pour la désignation de ces temporaires.

Réponse: La date des dernières nominations: 1^{er} janvier 1980.

Le nombre et la nature des emplois dans la fonction d'enseignement attribués à des temporaires pour l'année scolaire 1992-1993:

Sciences économiques:
2 horaires complets;
5 horaires complets + 1 horaire incomplet non vacant.

Physique:
2 horaires complets;
2 horaires incomplets.

Langue française:
1 horaire complet;
2 horaires incomplets + 1 horaire complet non vacant.

Langue allemande:
9 horaires incomplets;
2 horaires complets;
3 horaires incomplets.

Géographie:
1 horaire complet;
1 horaire incomplet.

Langue anglaise:
4 horaires incomplets + 2 horaires complets non vacants.

Informatique:
1 horaire incomplet.

Langue néerlandaise:
1 horaire complet;
2 horaires incomplets.

Biologie:
1 horaire incomplet non vacant.

Philosophie:
1 horaire incomplet + 1 horaire incomplet non vacant.

Cours techniques-mécanique:
1 horaire complet non vacant.

Cours pratiques-électricité:
1 horaire incomplet.

Cours techniques ménagers:

1 horaire complet;
1 horaire incomplet + 1 horaire incomplet non vacant.

Chimie:

2 horaires complets;
1 horaire incomplet.

Education physique/filles:

3 horaires complets;
2 horaires incomplets.

Education physique/garçons:

3 horaires complets;
1 horaire incomplet + 1 horaire complet non vacant.

Sciences sociales:

1 horaire incomplet.

Latin:

2 horaires incomplets.

Education plastique:

2 horaires incomplets.

Morale:

1 horaire incomplet + 1 horaire incomplet non vacant.

Histoire de l'art:

1 horaire incomplet.

Je signale que les horaires incomplets comptent moins d'une demi-charge et pour certains un petit nombre d'heures.

Quant aux désignations des temporaires, celles-ci s'effectuent conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 en ses articles 18 et 25.

Question n° 113 de M. Maingain du 13 janvier 1993.

Objet: Emploi des langues — Musée du carnaval et du masque à Binche (2^e question).

Dans la réponse à ma question n° 101, relative au même objet, le ministre précise qu'il « estime que sa responsabilité première consiste à exiger l'usage du français dans toutes les manifestations soutenues par la Communauté, en général, et par le Commissariat général aux relations internationales en particulier. L'usage d'autres langues doit être encouragé sans aucune exclusive, et en tenant compte de l'environnement propre à chaque manifestation, notamment du public visé ».

Si le premier principe énoncé dans la réponse du ministre est conforme à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et, plus particulièrement, au décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française (*Moniteur belge* du 9 septembre 1978), il convient que le ministre puisse préciser la portée exacte du deuxième principe affirmé dans cette réponse.

Selon quels critères, et en quelles circonstances, le ministre, son département ou le Commissariat général, estime-t-il que l'usage d'autres langues doit être encouragé, et ce sans exclusive?

Dans le cas de l'emploi des langues se rapportant à la publicité présentant l'exposition au musée du carnaval et du masque de Binche, le ministre n'estimait-il pas que

l'usage du portugais et de l'espagnol s'imposait, compte tenu du fait que les pays partenaires de cette exposition étaient le Brésil et le Mexique ? De telles recommandations ont-elles été faites préalablement à la diffusion de la publicité présentant l'exposition ?

De manière générale, le ministre n'estime-t-il pas que pour l'organisation de toute exposition en partenariat avec un pays étranger, dans le cadre ou non d'accords culturels, il convient de faire usage, selon des modalités à déterminer, de la langue de ce pays ? Ne serait-ce pas là l'expression la plus adéquate de l'estime que l'on réserve à ce partenaire ?

Réponse : En préalable, je rappelle que l'exposition incriminée a été organisée par le Musée du carnaval et du masque de Binche, et non par mes services, qui y ont toutefois apporté leur collaboration.

Je confirme, par ailleurs que, s'agissant de manifestations soutenues par le CGRI, l'usage de langues autres que le français me paraît devoir être encouragé de façon générale et sans exclusive. Il ne saurait y avoir opposition entre une action résolue en faveur du français d'une part, et l'ouverture sur d'autres langues et d'autres cultures d'autre part.

L'opportunité de faire usage de telle ou telle langue doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres de chaque manifestation, et suivant des critères ad hoc.

Le public visé constitue un élément d'appréciation.

Je partage l'avis selon lequel la langue du pays partenaire peut constituer un autre critère d'opportunité.

Dans le cas présent, on m'informe que l'éventualité de l'usage du portugais et de l'espagnol n'a pas été soulevée lors des réunions préparatoires de l'exposition, bien que celles-ci se fussent tenues en présence de représentants des ambassades du Brésil et du Mexique.

Question n° 116 de M. Detremmerie du 19 janvier 1993.

Objet : Jeunes sous contrat d'apprentissage.

Il m'apparaît que nombre de commerçants font appel, à répétition, à de jeunes personnes sous contrat d'apprentissage. Ceci, sans jamais leur proposer de fonction stable à l'issue dudit contrat.

Cela permet aux commerçants de disposer, tout au long d'une carrière professionnelle, de personnel à des conditions plus qu'avantageuses. Une telle situation n'est pourtant guère valorisante pour les apprentis qui se retrouvent inéluctablement demandeurs d'emplois, après avoir beaucoup investi et placé beaucoup d'espoir dans les négoce qui les ont employés.

Des statistiques permettant de confirmer ou d'infirmer ce point de vue existent-elles ?

Réponse : La question se rapportant exclusivement aux commerçants, il faut souligner que, depuis une dizaine d'années, les conditions relatives aux conditions à remplir pour conclure un contrat d'apprentissage dans le commerce de détail ont été successivement relevées, tant en ce qui concerne l'âge requis qu'en matière d'antécédents scolaires. Les contrats conclus dans ce type de profession ont une durée limitée à deux ans, et sont régis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 octobre 1991, fixant des conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage pour les professions de détaillant, et de négociant,

pour la formation permanente des classes moyennes et de petites et moyennes entreprises.

En 1989, 995 contrats ont été conclus (153 garçons et 842 filles) pour une durée de deux ans. En 1990, 124 contrats d'une durée d'un an ont été conclus (12 garçons et 112 filles). Sur ce total de 1 119 apprentis, 376 ont mené leur apprentissage à terme en 1991 (46 garçons et 330 filles) et ont réussi les examens finals du stade de l'apprentissage (34 p.c.).

Compte tenu de la faiblesse relative au niveau de la technicité, les secrétaires d'apprentissage interviennent dans le processus de l'orientation professionnelle en dirigeant les candidats apprentis vers d'autres professions, et en exerçant une tutelle spécifique sur les jeunes en formation dans le commerce de détail.

Si les jeunes qualifiés ne sont pas systématiquement engagés dans les liens d'un contrat d'emploi par leur chef d'entreprise formateur, ils ne se retrouvent pas inéluctablement demandeurs d'emploi.

En effet, les études réalisées en 1987, et 1991, par le professeur L. Bragard de l'Université de Liège, concluent à un haut taux d'insertion socio-professionnelle réussie, cette conclusion étant confirmée par les statistiques de l'ONEm.

Question n° 117 de M. Perdieu du 29 janvier 1993.

Objet : Récupération d'indus.

En tant qu'élément de son patrimoine, la rémunération d'un travailleur peut, sous certaines réserves, faire l'objet de revendications de la part d'éventuels créanciers.

Toutefois, la loi détermine les quotités de la rémunération et des prestations qui peuvent être cédées ou saisies.

L'article 1409 du Code judiciaire détermine ces limites qui, depuis le 1^{er} janvier 1990, sont de 25 000, 27 000 et 33 000 francs et précise que :

— la part de la somme (rémunération et/ou prestations) qui excédait de 33 000 francs par mois civil peut être cédée ou saisie pour le tout;

— la part de la somme supérieure à 27 000 francs et n'excédant pas 33 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 2/5 du total, soit donc une somme maximum de 2 400 francs;

— la part de la somme supérieure à 25 000 francs et n'excédant pas 27 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie pour plus de 1/5 du total, soit donc une somme maximum de 400 francs;

— la part de la somme qui ne dépasse pas 25 000 francs par mois civil, ne peut être cédée ni saisie.

Quelles sont les règles qui régissent la récupération des sommes payées indûment aux agents (personnel enseignant et assimilé) du ministère de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche scientifique ?

Réponse : J'invite M. Perdieu à se référer à la réponse donnée à cette même question par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française (p. 8-9).

Question n° 119 de M. Duquesne du 1^{er} février 1993.

Objet : Recherche appliquée au domaine du transport scolaire.

Ne serait-il pas opportun de procéder à une recherche pluridisciplinaire pour déterminer comment gérer, de manière optimale, la problématique des transports scolaires ?

res en zone rurale, en tenant compte des coûts, de la complémentarité, des problèmes d'environnement, de sécurité, des exigences de service public, des aspects économiques, financiers et sociaux, des aspects régionaux et de rentabilité?

Une étude ne serait-elle pas d'autant plus justifiée que le problème est posé aux différentes entreprises publiques de transport?

A tout le moins, une première étude ne pourrait-elle être consacrée à la province de Luxembourg, où le problème se pose avec une particulière acuité?

Réponse: Depuis le 1^{er} janvier 1991, l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne a permis d'optimiser déjà bon nombre de secteurs liés à la problématique du transport scolaire. La déconcentration de la question au niveau des bureaux régionaux, les liens étroits avec la SRWT et, pour plusieurs, la localisation dans les locaux des TEC, ... toutes ces améliorations ont permis — tant en zone rurale qu'urbaine — de mieux cerner les coûts et les complémentarités avec les services publics.

Le niveau social et humain a pu être rencontré par la mise en place de la Commission consultative centrale qui réunit tous les intervenants dans le transport, à savoir les pouvoirs organisateurs, les associations de parents et même les transporteurs. Tout prochainement, les commissions déconcentrées seront installées.

Enfin, j'ai, en 1992, fait réaliser un état des lieux du service de transport scolaire, et demandé un état des besoins en cartographie informatisée de manière à pouvoir gérer les circuits et leurs mouvances de la manière la plus appropriée.

Dès que le résultat de cette étude sera connu, je compte poursuivre cette réflexion par deux expériences concrètes: une en milieu urbain, l'autre en milieu semi-rural, semi-urbain.

Le travail et les études en cours s'inscrivent bien dans l'esprit de la recherche suggérée.

En ce qui concerne la spécificité rurale du Luxembourg, elle est bien réelle, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle priorité a toujours été donnée depuis 1975, date du début des expériences, à la coordination des transports scolaires en région rurale. Le Luxembourg est entièrement coordonné, Namur et Liège sont en voie d'achèvement, et il reste beaucoup à faire dans le Hainaut et plus encore dans le Brabant wallon.

Le ministre national des Communications a entrepris une action concernant la sécurité routière à la rentrée scolaire; il fut relayé par son collègue le ministre Di Rupo. Cet aspect très important semble ainsi également rencontré.

Tous les éléments sont en place, chacun de ceux-ci à son niveau joue son rôle et l'ensemble des problèmes soulevés me paraissent rencontrés. Je ne vois, dès lors, pas l'intérêt d'entamer une recherche ou une étude complémentaire à ce qui est en cours.

Question n° 120 de M. Saulmont du 3 février 1993.

Objet: Asbl créées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le service de vérification du département a constaté qu'un nombre croissant d'asbl existait dans les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Diverses irrégularités ont été répertoriées, qui font supporter par la dotation de ces établissements différentes dépenses relatives aux activités de ces asbl. Ces dernières s'en attribuent cependant tous les bénéfices.

J'aimerais connaître la liste des établissements dans lesquels ces irrégularités ont été constatées, la nature des infractions constatées et les montants irrégulièrement encaissés par ces asbl et à recouvrer.

Quelles sont, par ailleurs, les mesures prises pour que ces irrégularités ne se reproduisent plus à l'avenir?

Enfin, n'y a-t-il pas lieu de revoir les programmes actuels et d'aménager le plan comptable de la gestion séparée pour éviter la prolifération de ces asbl particulièrement difficiles à contrôler?

Réponse: Il est exact que des asbl existent dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française, comme dans les autres niveaux d'enseignement.

Cela n'a rien d'anormal, ces asbl étant créées dans le respect des dispositions légales en la matière. L'administration n'a d'ailleurs aucun pouvoir de contrôle direct sur celles-ci.

Jusqu'à présent, aucune irrégularité faisant supporter par les fonds propres (dotation et autres recettes) des établissements des dépenses relatives au fonctionnement de ces associations n'a été constatée.

Dans le cas qui a été soulevé par un membre du service de vérification, lors du contrôle comptable d'un institut d'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté, une opération comptable inadéquate a été relevée mais celle-ci n'avait pas pour conséquence de mettre à charge de l'établissement concerné des dépenses de l'asbl.

Néanmoins, une note a été adressée à tous les instituts susvisés par la direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, rappelant les règles à respecter lorsqu'une asbl existe ou lors de la création d'une telle association. Cette note vise aussi à établir le relevé des asbl existantes et des conventions éventuelles passées entre elles et les instituts. Cette collecte de renseignements est en cours.

Question n° 121 de M. Detienne du 3 février 1993.

Objet: Engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur — Nationalité.

L'engagement à titre définitif dans un emploi d'enseignant, dans l'enseignement supérieur universitaire, ou non universitaire, ou de promotion sociale, ou artistique, n'est possible que si le candidat remplit un certain nombre de conditions.

Parmi celles-ci figure la nationalité belge. Récemment, cette faculté a été étendue aux ressortissants d'un pays membre des Communautés européennes. Il est cependant prévu que l'Exécutif peut accorder des dérogations (ou antérieurement le gouvernement).

J'aimerais savoir:

— Combien de demandes de dérogations l'Exécutif a-t-il reçues, au cours des cinq dernières années, pour l'engagement à titre définitif dans un emploi dans l'enseignement supérieur universitaire, ou non universitaire, ou de promotion sociale, ou artistique?

— Dans combien de cas une dérogation a-t-elle été accordée? Quelle en est la répartition dans l'enseignement

supérieur universitaire, ou non universitaire, ou de promotion sociale, ou artistique ?

— Quelle était la nationalité des enseignants ayant bénéficié d'une dérogation ?

— Quels sont les critères qui servent de base à l'octroi de la dérogation ?

Réponse : Au cours des cinq dernières années, il n'a été procédé à aucune agrégation dans l'enseignement supérieur de type long organisé par la Communauté française.

En ce qui concerne l'enseignement de type court, je suis dans l'attente des renseignements demandés.

Dans l'enseignement supérieur subventionné, tant du type long que de type court, il y a lieu de préciser au préalable que le recrutement est toujours effectué à titre temporaire ou dans les liens d'un contrat à durée déterminée limité au 30 juin.

Sur un total moyen de $\pm 7\ 000$ charges, les nombres de dérogations octroyées sont précisés ci-après. Elles l'ont toutes été après avoir reçu un avis favorable de l'administration, justifié soit par une pénurie sur le marché de l'emploi soit par une compétence particulière reconnue à la personne étrangère.

Les dérogations accordées s'élèvent :

— pour 1987-1988, à 7 personnes en provenance de France (2), d'Allemagne (1), de Suisse (1), des Indes (1), du Portugal (1) et d'Angleterre (1);

— pour 1988-1989, à 17 personnes en provenance de France (2), d'Allemagne (1), de Suisse (1), du Luxembourg (1), de Tunisie (1), des Indes (1), du Portugal (1), d'Angleterre (1), du Maroc (3), de Turquie (4) et d'Algérie (1);

— pour 1989-1990, à 7 personnes en provenance de France (1), d'Allemagne (1), du Portugal (1), d'Angleterre (3) et du Ghana (1);

— pour 1990-1991, à 19 personnes en provenance de France (5), d'Allemagne (1), du Luxembourg (3), des Indes (1), du Portugal (1), d'Espagne (1), d'Angleterre (3), des Pays-Bas (1), du Ghana (1), du Maroc (1) et d'Italie (1);

— pour 1991-1992, à 16 personnes en provenance de France (1), d'Allemagne (1), du Luxembourg (4), des Indes (1), du Portugal (1), d'Espagne (3), d'Angleterre (1), des Pays-Bas (2), du Ghana (1) et de Roumanie.

Mes services interrogent, à ce propos également, les établissements d'enseignement universitaire. Je ne manquerai pas d'informer de la teneur des réponses qui seront fournies.

Question n° 122 de M. Perdieu du 3 février 1993.

Objet : Aide à la formation professionnelle : compagnonnage.

Il me revient que dans certains secteurs de la construction, on enregistre un déficit de main-d'œuvre qualifiée.

Dans le cadre de la politique de formation, des aides sont-elles octroyées par la Communauté française aux associations compagnonniques ?

Réponse : La Communauté française n'octroie pas d'aide financière à des associations compagnonniques en tant que telles, dans le cadre de sa politique de formation professionnelle.

Quant aux secteurs de la construction, la formation peut être assurée par l'enseignement et les différents opérateurs habituels de la formation professionnelle (FOREM, Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, EAP, etc.).

Question n° 123 de M. Detienne du 5 février 1993.

Objet : Minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Le décret-programme, adopté par la majorité du Conseil le 18 décembre 1992, prévoit la possibilité pour l'Exécutif d'instaurer, dès la rentrée de septembre 1993, un minerval lors de l'inscription aux cours de l'enseignement artistique à horaire réduit. Les commentaires relatifs à cet article du décret donnent connaissance de la fourchette des montants qui seront réclamés aux étudiants, ces montants variant notamment en fonction de l'âge. Ainsi, un minerval de 1 000 à 1 500 francs est prévu pour les élèves en-dessous de 18 ans, cette somme passant de 3 500 à 5 000 francs pour les étudiants de plus de 18 ans, ce qui risque bien entendu de dissuader bon nombre de candidats.

On constate cependant que l'article 17, paragraphe 4, de la Constitution, précise que « tout élève, tout membre du personnel enseignant, tout établissement est égal devant la loi ou le décret ». Il y est précisé que « quand il y a des motifs objectifs, on peut traiter de manière différente ». Or il apparaît que lors de l'introduction d'un minerval à l'inscription aux cours de l'enseignement de promotion sociale, il a été décidé de ne pas y soumettre les étudiants en âge d'obligation scolaire, conformément au principe de gratuité qui s'y applique.

La filière de l'enseignement artistique à horaire réduit ne doit-elle pas être considérée comme qualifiante dans la mesure où des élèves qui arrivent en fin de cycle peuvent, par ce biais, accéder au conservatoire et décrocher, avant l'âge de 18 ans, un premier prix de solfège, titre reconnu qui leur permet théoriquement d'exercer une fonction professionnelle ?

Y a-t-il des « motifs objectifs » qui permettent de justifier la différence de traitement dans l'imposition, ou non, d'un minerval à des élèves en obligation scolaire selon qu'ils s'inscrivent dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement artistique à horaire réduit ?

Dans l'affirmative, quels sont ces « motifs objectifs » ?

Réponse : M. Detienne demande si la filière de l'enseignement artistique à horaire réduit ne doit pas être considérée comme qualifiante dans la mesure où les élèves qui arrivent en fin de cycle peuvent, par ce biais, accéder au conservatoire et décrocher, avant l'âge de 18 ans, un premier prix de solfège, titre reconnu leur permettant théoriquement d'exercer une fonction professionnelle.

La réponse à cette question est fournie par l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique.

L'article 2, § 1^{er}, e, précise les conditions auxquelles il faut satisfaire pour l'obtention d'un diplôme de premier prix de solfège. Elles sont au nombre de deux :

1° avoir subi avec succès un examen d'admission dans cette branche;

2° être âgé de 15 ans au moins et de 22 ans au plus, au premier jour de l'année civile qui suit l'inscription.

Le fait d'avoir suivi la filière de l'enseignement artistique à horaire réduit n'est pas repris parmi les conditions pour l'obtention de ce diplôme. Cette filière ne peut donc être considérée comme qualifiante, au sens défini par M. Detienne.

Par ailleurs, sur base de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, la période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation à temps partiel à laquelle il peut être, entre autres, satisfait par le biais de l'enseignement à horaire réduit.

C'est le décret du 3 juillet 1991 qui organise cet enseignement à horaire réduit, enseignement donné dans les centres d'éducation et de formation en alternance.

L'enseignement artistique à horaire réduit ne constitue donc pas une manière de satisfaire à l'obligation scolaire et, de ce fait, n'est pas soumis à l'obligation de gratuité.

Question n° 124 de M. Maingain du 5 février 1993.

Objet: Journée de la francophonie.

Depuis que le ministre Decaux a inauguré, en France, la journée de la francophonie, l'Exécutif de la Communauté française a veillé à participer à ce projet.

Quelles sont les initiatives prises par le département, voire en concertation avec les autres départements de l'Exécutif, pour la préparation de la journée de la francophonie de cette année?

Outre les actions habituelles d'information dans les établissements scolaires, le ministre n'envisage-t-il pas de mener une action d'information à l'attention du grand public, avec le concours notamment de la RTBF?

Cette journée ne devrait-elle pas être mise à profit pour mieux faire connaître le drapeau officiel de la francophonie et sa signification? Existe-t-il une documentation disponible à ce propos et peut-elle faire l'objet d'une large diffusion?

Enfin, le 20 mars ne devrait-il pas être repris dans la liste des jours de pavoisement des édifices publics en Communauté française? Le décret du 3 juillet 1991 autorise, en effet, l'Exécutif à imposer le pavoisement à d'autres dates que celle de la fête officielle de la Communauté française.

Réponse: Plusieurs initiatives sont en préparation pour célébrer cette année la Journée internationale de la Francophonie.

Il s'agit, en premier lieu, d'une séance académique destinée à marquer cette journée, ayant également pour but de donner le coup d'envoi des diverses manifestations décentralisées qui marqueront, tout au long de cette année, le 10^e anniversaire du CGRI. Pour des raisons d'agenda, cette séance académique a été fixée au 18 mars.

Par ailleurs, c'est à l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie que seront publiés les actes du symposium « Etre Francophone: Francophonie et minorités francophones dans le monde », organisé à Bruxelles en décembre dernier.

Je partage l'opinion de M. Maingain lorsqu'il évoque une action d'information à destination du grand public.

Il me semble, en effet, nécessaire de renforcer l'ancrage de la francophonie auprès des citoyens, tant il est vrai que celle-ci est encore trop perçue, dans nos pays du Nord, sous un visage institutionnel. A cet effet, la jeunesse me paraît constituer un public-cible à privilégier.

Dans ce but, j'ai décidé de collaborer avec le bimensuel *Actualquarto*, qui publiera, avant le 20 mars, un numéro spécial sur la francophonie et qui intégrera ce numéro dans une mallette pédagogique destinée aux enseignants. Cette façon de procéder complètera de façon attractive l'information assurée les années précédentes par voie de circulaires.

D'autre part, je veille à ce que la presse en général, et la RTBF en particulier, soient sensibilisées à cette journée internationale.

Enfin, je charge mes services d'examiner la faisabilité de la proposition relative au pavoisement des édifices publics.

Question n° 125 de M. Perdieu du 5 février 1993.

Objet: Aide à la jeunesse. — Prévention générale 1993.

Dans un courrier reçu le 28 septembre 1992, les présidents des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ) ont reçu les directives pour introduire les projets de prévention pour l'année 1992. Ces projets devaient être envoyés auprès de la direction d'administration de l'Aide à la jeunesse pour le 15 octobre 1992 au plus tard.

Afin d'éviter toute précipitation en 1993, quelles sont les initiatives qui ont été prises afin d'informer les CAAJ dans les meilleurs délais?

Réponse: Contrairement aux années précédentes, je souhaite, tout comme vous, que le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse dispose du temps suffisant pour recueillir les projets de prévention générale, en susciter et les examiner. De plus, il importe que les promoteurs du projet puissent programmer rationnellement leurs actions sur l'année concernée.

Sans empiéter sur la nécessaire autonomie des conseils d'arrondissement, j'entends cependant donner plus de cohérence aux différents programmes de prévention proposés.

En conséquence, en septembre 1992, j'ai demandé au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse de me remettre un avis sur les principes généraux susceptibles d'orienter les programmes de prévention générale proposés par les différents conseils d'arrondissement.

Début janvier, le Conseil communautaire m'informe que cet avis ne pourra m'être rendu avant avril 1993.

J'ai dès lors décidé d'engager dans les tout prochains jours, et donc sans attendre l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, la procédure invitant les conseils d'arrondissement à proposer leur programme de prévention générale 1993.

Toutefois, avant de lancer officiellement cette procédure, j'entends, en concertation avec mon administration, définir quelques thèmes généraux autour desquels s'articuleraient les programmes de prévention générale pour 1993.

Ministre de l'Éducation

Question n° 111 de M. Deworme du 19 janvier 1993.

Objet: Rémunérations comparatives des instituteurs.

Quelque treize mille personnes du Luxembourg belge vont travailler chaque jour au Grand-Duché. Elles ramènent ainsi des éléments de comparaison concernant les avantages des employés, fonctionnaires, membres du corps enseignant, etc.

Il est intéressant de comparer les traitements des instituteurs au début de carrière, après dix ou vingt ans, et les traitements de fin de carrière.

Quel est le montant de la pension en fin de carrière?

Réponse: Les montants des pensions sont fixés par les services du ministère des Pensions, sur base des traitements ou des subventions-traitements d'activité.

Une réponse officielle à la question posée gagnerait dès lors à émaner du ministre des Pensions.

Question n° 112 de M. Duquesne du 21 janvier 1993.

Objet: Normes de population dans l'enseignement libre subventionné du Nord-Luxembourg.

L'Institut du Sacré-Coeur de Barvaux (Durbuy), l'Institut du Sacré-Coeur de Vielsalm, l'Institut Saint-Joseph et l'Institut du Sacré-Coeur (fusionnés) de La Roche, établissements du nord de la province de Luxembourg, ont des zones de recrutement d'élèves limitrophes, mais qui ne se chevauchent pas. La Roche est à 32 km de Vielsalm et à 27 km de Barvaux; Barvaux est à 43 km de Vielsalm.

Ces établissements implantés dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km², et situés à plus de 12 km de tout établissement de même caractère offrant les mêmes possibilités d'études, n'ont qu'une option en 2^e professionnelle.

Selon le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, ils bénéficient donc de la norme 4 pour la 1^{re} B et de la norme 8 pour la 2^e professionnelle.

Or, l'évolution des chiffres de population de ces établissements au cours des cinq dernières années scolaires révèle une inquiétante diminution, tant en 1^{re}B qu'en 2^eP, dont il résulte que pour l'année 1992-1993, deux écoles sont en-dessous de la norme pour la 1^{re}B et trois écoles pour la 2^eP. Sauf une improbable inversion de la tendance, la 1^{re}B et la 2^eP de ces trois établissements sont condamnées à disparaître à brève échéance, risquant d'entraîner dans leur chute tout l'enseignement professionnel de ces écoles (le 2^e degré professionnel devant atteindre la norme 9 selon le décret précité).

La fréquentation d'autres écoles plus éloignées passe par l'internat ou les transports scolaires. Les élèves de 1^{re}B et de 2^eP viennent le plus souvent de milieux défavorisés pour lesquels l'internat est inabordable financièrement. Quant aux déplacements, vu la situation géographique de ces écoles et la topographie de cette région, ils devraient occasionner matin et soir de longs trajets particulièrement préjudiciables à ces élèves dont la situation scolaire est déjà précaire.

Devant cette situation préoccupante, quel est le conseil à donner aux parents des élèves concernés?

Réponse: J'ai l'honneur de rappeler que le décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, prévoit dans son article 18 que l'Exécutif fixe des minima de population par degré, par cycle, par année, par groupe d'années, par section ou par option, en distinguant deux situations:

— d'une part, les établissements situés dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km², ou qui sont situés à plus de 12 km d'un autre établissement de même caractère;

— d'autre part, pour les autres établissements.

Les établissements visés dans la question appartiennent à la première catégorie.

L'arrêté de l'Exécutif fixe dans son article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les minima:

— pour la première année B: 4 élèves;

— pour la deuxième année professionnelle: 8 élèves si l'établissement n'organise qu'une option.

Il convient de noter que ces minima sont particulièrement bas.

L'Exécutif n'est pas habilité par le décret à fixer des minima pour une troisième catégorie d'établissements. On aurait pu en effet craindre une dérive si l'on avait voulu autoriser la fixation de minima de population de plus en plus bas.

Il convient de rappeler que le décret visé, comme son arrêté d'application, ont fait l'objet d'une concertation en profondeur, notamment avec les représentants des pouvoirs organisateurs.

L'arrêté d'exécution de l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret actuellement en cours d'adoption, instaure une procédure de concertation entre établissements de même caractère au sein d'une zone.

La concertation pouvant porter sur l'harmonisation de l'offre, je ne doute pas que les pouvoirs organisateurs concernés trouveront une solution harmonieuse au problème réel soulevé par M. Duquesne.

Question n° 113 de M. Marchal du 27 janvier 1993.

Objet: Congés pour mission syndicale dans l'enseignement libre.

L'arrêté royal du 16 décembre 1981 accorde des congés pour exercer une mission syndicale.

Les délégués syndicaux nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française peuvent bénéficier de ce statut.

La même facilité peut-elle être accordée aux enseignants du libre subventionné, qu'ils soient définitifs ou temporaires?

Réponse: Les membres du personnel enseignant définitifs de l'enseignement libre subventionné peuvent être placés en congé pour exercer une mission syndicale, et ce sur base des dispositions de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant le congé syndical dans l'enseignement subventionné.

Question n° 114 de M. Perdieu du 27 janvier 1993.

Objet : Enseignants temporaires déclarés « non admissibles » par le service de santé administratif.

Il me revient que des enseignants, après avoir enseigné pendant plus de quatorze ans en qualité de temporaires au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, sont appelés au service de santé administratif lors de leur admission au stage.

Certains enseignants reçoivent alors dudit service une lettre qui leur notifie leur « non-admissibilité ».

Une procédure de recours est prévue et l'enseignant peut charger un médecin de le défendre.

Le praticien pourra, dans les dix jours qui suivront la communication des motifs, réclamer un examen en consultation avec le médecin qui a pris la décision ou lui adresser un rapport circonstancié réfutant les arguments invoqués.

Si le médecin examinateur et le médecin choisi arrivent à un accord, la décision sera soit maintenue, soit modifiée en conséquence.

En cas de désaccord, le dossier sera transmis d'office au collège des médecins qui prendra la décision finale. Lors de la comparution devant ce collège, l'enseignant-patient a la faculté de demander l'assistance de son médecin qui, dans ce cas, interviendra à titre consultatif.

Si on peut se réjouir de la possibilité de recours dans la procédure mise en place, on peut néanmoins s'étonner qu'il faille attendre quatorze ans avant de constater qu'un enseignant est médicalement inapte !

Aussi, ladite procédure d'examen est-elle d'application pour les enseignants et éducateurs qui travaillent dans l'enseignement organisé par la Communauté française et l'enseignement (officiel et libre) subventionné par la Communauté ?

L'enseignant qui s'est vu notifier une « non-admissibilité » peut-il encore prêter des heures en qualité :

— de temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté ;

— de temporaire, de stagiaire ou de définitif dans l'enseignement organisé par un autre pouvoir organisateur ?

Ne serait-il pas possible que le diagnostic soit établi dans les deux ou trois premières années de la carrière pédagogique ?

Réponse : Rien, sur le plan réglementaire, n'empêche un membre du personnel enseignant considéré comme « non admissible » de prêter des heures en qualité de temporaire, à la condition qu'il remette, lors de son entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel.

Question n° 115 de M. Janssens du 28 janvier 1993.

Objet : Apprentissage des langues régionales. — Formation des maîtres.

Il me revient que le ministre de l'Education aurait décidé de supprimer tout subside à la formation continuée des maîtres en vue de l'apprentissage des langues régionales dans l'enseignement fondamental.

Plusieurs modules inter-réseaux, relatifs à cette formation, ont été subventionnés dans les provinces wallonnes pour les deux années scolaires précédentes. Ils ont remporté un réel succès auprès des enseignants et ont fait l'objet d'un rapport favorable du corps d'inspection.

Qu'en est-il dès lors de cette décision ?

Réponse : Le décret du 24 décembre 1990, et l'arrêté de l'Exécutif du 30 décembre 1991, réglementent l'organisation de la formation continuée et de la formation complémentaire des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux.

Ces textes précisent notamment :

— que toute formation relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs (PO) d'enseignement, dans le cadre de leur liberté pédagogique, tout projet de formation est donc introduit par les PO ou groupes de PO ;

— que toute formation doit s'inscrire dans des cadres généraux de références fixés par l'Exécutif pour l'enseignement de la Communauté française, introduits par les PO ou groupes de PO et approuvés par l'Exécutif pour l'enseignement subventionné ;

— qu'une commission d'avis, composée de représentants des PO, donne son avis sur l'adéquation des projets de formation aux cadres de références.

Pour l'année scolaire 1992/1993, ladite commission a rendu un avis défavorable sur les projets rentrés par l'Union culturelle wallonne.

Le motif, non-adéquation aux cadres de références, était justifié.

L'Exécutif a donc suivi l'avis de la commission.

Ajoutons qu'il faut aller à l'essentiel dans notre recherche de solutions aux grands problèmes du monde de l'éducation.

Nos priorités sont donc les suivantes : lutter contre l'échec scolaire en formant les enseignants au travail en équipe éducative, à la pratique de la pédagogie différenciée et de l'évaluation formative.

Le budget réservé à la formation continuée doit être consacré à la poursuite de ces objectifs.

Question n° 116 de M. Detienne du 29 janvier 1993.

Objet : Règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires. — Recours en cas d'exclusion d'élèves.

L'arrêté royal du 11 décembre 1987 « déterminant les règlements organiques des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur » dispose, en son article 10, qu'un règlement d'ordre intérieur doit être élaboré selon une procédure précisée pour chaque établissement. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre ou de son délégué.

Cet arrêté prévoit en son article 6, § 5, alinéa 4, qu'en cas d'exclusion définitive, un recours est ouvert auprès du ministre, qui statue.

Cet arrêté royal, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1987, a déjà régi cinq années scolaires.

J'aimerais obtenir une réponse aux questions suivantes :

— Quels sont les critères pris en considération pour approuver ou refuser un règlement d'ordre intérieur ?

— Combien de règlements d'ordre intérieur ont-ils été approuvés à ce jour ?

— Quelle est la base légale des décisions disciplinaires prises dans un établissement qui n'a soit pas de règlement soit que celui-ci n'a pas été approuvé ?

— Combien de recours ont-ils été introduits sur base de l'article 6, § 5, alinéa 4, précité, par année scolaire ?

— Dans quel délai le ministre statue-t-il sur ces recours ?

— Combien de décisions de rejet et de réintégration ont-elles été prises depuis 1987 (par année scolaire) ?

— Compte tenu du fait que les délais de recours sont apparemment, dans les faits, fort longs, n'y a-t-il pas lieu de prévoir une procédure beaucoup plus rapide pour ne pas enlever toute leur substance aux recours ?

Réponse : La question posée étant identique à celle posée par M. Liesenborghs, en date du 28 octobre 1992, j'invite à se référer à la réponse circonstanciée qui lui a été donnée. [bulletin des *Questions et Réponses*, n° 2 (1992-1993), p. 19].

Question n° 117 de M. Perdieu du 29 janvier 1993.

Objet : Récupération d'indus.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 117 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales (p. 13).

Réponse : M. Perdieu voudra bien se référer à la réponse donnée à la même question par le ministre-président de l'Exécutif, publiée plus haut (p. 8-9).

Question n° 120 de M. Duquesne du 5 février 1993.

Objet : Période de scolarité obligatoire.

Plusieurs journaux font état de déclarations du ministre selon lesquelles il serait favorable à « traduire » la période de scolarité obligatoire de 6 à 18 ans à 4 à 16 ans.

Je suppose que des calculs précis, surtout dans le contexte actuel, ont été faits, sur base d'un certain nombre d'hypothèses de manière à déterminer l'incidence budgétaire éventuelle d'une telle mesure.

J'aimerais connaître :

1. le nombre de jeunes visés par l'extension de la scolarité obligatoire de 4 à 6 ans, ainsi que son incidence budgétaire;

2. les hypothèses retenues pour les jeunes de 16 à 18 ans qui ne seraient plus visés par l'obligation scolaire, et les conséquences budgétaires de ces hypothèses.

Réponse : Il importe tout d'abord de rappeler que la perspective évoquée, et à laquelle je suis effectivement favorable, touche à une matière qui, en application de l'article 59bis, § 2, 2°, a), de notre Constitution, relève du législateur national.

À l'heure actuelle, les calculs précis sollicités ne sont pas disponibles, la question budgétaire n'ayant pas été, faut-il le rappeler, la préoccupation à partir de laquelle le débat a été lancé.

Dans la mesure où l'abaissement de 18 à 16 ans de l'âge de la scolarité obligatoire ne porterait bien évidemment pas atteinte au droit des jeunes de poursuivre leur scolarité au-delà de 16 ans, il est bien clair que le principal impact budgétaire résulterait de l'extension de la scolarité obligatoire de 6 à 4 ans.

De ce point de vue, une estimation de l'augmentation de la population scolaire en Communauté française ne pourrait qu'être imprécise dans la mesure où, non seulement dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais également, d'une manière plus atténuée il est vrai, pour les trois autres Régions linguistiques, le choix des parents quant au régime linguistique de la scolarité de leur enfant ne peut légalement être préjugé.

Il reste que la question posée gagnera à trouver des éléments de réponse.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 54 de Mme de T'Serclaes du 21 octobre 1992.

Objet: Opération « Enfants dans la guerre » — Rôle de l'ONE.

La mission de l'ONE en ex-Yougoslavie a été largement commentée dans la presse. Les réactions lors du débat télévisé « l'Ecran témoin » du lundi 28 septembre ont également montré la diversité des opinions qui existent à l'égard de ce genre d'opération.

Vu le statut de paracommunautaire de l'ONE et ses missions spécifiques, il paraît important de clarifier les questions suivantes:

1. Quel est l'organe de l'ONE qui a pris la décision de mettre sur pied une telle initiative? Et après quelles concertations? D'autres organismes tels que la Croix-Rouge ont-ils été consultés avant de lancer l'opération?

2. Quels sont les éléments de la mission exploratoire envoyée par le ministre en ex-Yougoslavie qui ont permis de conclure à la nécessité d'une telle opération par l'ONE?

3. Comment l'accueil des enfants a-t-il été préparé en Belgique?

— Comment les familles ont-elles été sélectionnées?

— Ont-elles été préparées psychologiquement à l'accueil et au départ des enfants?

— Comment l'accueil linguistique des enfants a-t-il été préparé?

— Combien de moniteurs et d'interprètes ont-ils encadré les enfants? Et d'où provenait ce personnel?

4. Quels ont été les critères de choix sur place?

5. Les missions de l'ONE concernent les enfants en-dessous de 7 ans. Vu cette spécificité, l'ONE disposait-elle de l'expérience et de l'encadrement pour l'accueil d'adolescents?

6. Une somme de 18 millions a pu être recueillie sur un compte de l'ONE. Quel fut le coût de cette opération jusqu'à cette date? Qu'est-il prévu pour les sommes restantes? Qui contrôle l'affectation de ces sommes?

7. Quel est le suivi prévu par l'ONE à cette opération?

8. Des familles sont encore en Belgique. Quel est leur statut et qu'est-il prévu pour elles?

Réponse: Une communication relative à l'opération « Enfants dans la guerre » a été faite devant la commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse, le vendredi 6 novembre 1992, au Conseil de la Communauté française.

1. Les objectifs de cette opération:

— réagir à l'apathie du public et des organisations de solidarité traditionnellement à l'œuvre en Belgique;

— attirer l'attention sur le drame des enfants, victimes innocentes du conflit, dont personne ne parle;

— faire pression sur les Etats via un appel à la solidarité volontaire des citoyens belges;

— inscrire dans les faits la ratification par la Communauté française, le 3 juillet 1991, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en avançant d'abord

le principe de devoir d'ingérence, préalable à celui du droit d'ingérence;

— dénoncer les politiques de purification ethnique;

— y opposer les principes démocratiques, préalables à l'intégration européenne.

La volonté du ministre des Affaires sociales et de la Santé était de répondre à l'appel de l'ONE en examinant, au préalable, la possibilité de toute aide, et notamment, la reconduction d'une aide réconciliant citoyen et politique, telle qu'elle fut organisée au bénéfice des victimes de la guerre civile d'Espagne.

Il a alors été décidé de l'envoi d'une mission exploratoire sur place, confiée à un membre du Conseil de la Communauté française particulièrement compétent pour évaluer la situation des besoins d'aide humanitaire et médicale, et pour proposer les formules réalistes que la Communauté française pourrait rencontrer.

Le ministre des Affaires étrangères, informé le 5 août 1992, a donné son aval au projet et accordé la protection diplomatique de son département à la mission.

Le ministre-président a été informé des objectifs de la mission ainsi que de son implication budgétaire.

2. Le déroulement de la mission:

Une cellule d'étude et de crise, composée du ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, de ses collaborateurs, des représentants des ministres des Affaires étrangères et de la Défense nationale, du président de l'ONE, du commissaire de l'Exécutif à l'ONE, du sénateur Philippe Mahoux, s'est réunie du 5 au 11 août 1992 pour évaluer la faisabilité de la mission et préparer son départ, son accueil et son travail sur place.

La mission a quitté le territoire belge le 12 août 1992.

La cellule d'étude et de crise a poursuivi son évaluation quotidienne de la progression de la mission: les contacts officiels avec les différents diplomates ont été doublés par des contacts officiels entre le cabinet du ministre des Affaires étrangères et ses chargés de mission, en poste à Zagreb et à Belgrade.

La décision de suivre les propositions d'accueil sur le territoire belge d'enfants victimes du conflit a été prise par le ministre des Affaires sociales et de la Santé, après accord du ministre des Affaires étrangères, du ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur.

Il faut souligner qu'avant la mission exploratoire, les personnes provenant de l'ex-Yougoslavie ne bénéficiaient d'aucun statut particulier. Elles étaient donc obligées d'entrer dans le cadre du statut de réfugiés politiques.

Pour respecter le caractère d'accueil temporaire voulu par le ministre des Affaires sociales et de la Santé, le ministre de l'Intérieur a conçu un nouveau statut « Personnes déplacées » dont bénéficient, aujourd'hui, toutes les personnes en provenance de l'ex-Yougoslavie.

Sur le plan social, ce statut est garant de protection et de couverture sociale optimale.

3. La coordination entre les Communautés et le gouvernement national:

Le Conseil des ministres a décidé d'une aide de 100 millions, consacrée pour 40 millions au soutien des initiatives originales des Communautés. Il a chargé le

ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Intégration sociale de piloter un groupe de travail.

Ce groupe de travail a décidé d'affecter :

— 11 millions à la couverture d'aide sociale des projets des deux Communautés;

— 17 millions au projet de la Communauté flamande d'accueil d'enfants blessés, par la Croix-Rouge. Il est à noter que le projet initial visait à accueillir 200 enfants et leurs accompagnateurs (600 personnes). La Communauté flamande a réduit son intervention à l'accueil de 17 enfants. Ce projet n'a toujours pas vu le jour;

— 12 millions au soutien d'« Enfants dans la guerre ». A ce jour, 402 personnes ont été accueillies.

Depuis, le Conseil des ministres a sollicité à nouveau les Communautés pour un projet d'accueil initial de 200 personnes en provenance du camp de Karlavac (demande de l'UNHCR). La Communauté française a répondu positivement par la mise à disposition d'infrastructures d'accueil. Aucune décision n'a été prise, à ce jour, par le Conseil des ministres.

L'objectif de mobilisation de la Belgique civile et politique a été atteint.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a rencontré personnellement les responsables de l'opération « Causes communes » pour leur proposer d'établir des propositions d'aide entrant dans le cadre des compétences de la Communauté française.

4. Le rôle de l'ONE :

L'opération « Enfants dans la guerre » de l'ONE a débuté pendant les vacances; d'où la difficulté de tenir une réunion extraordinaire de son organe de décision.

Néanmoins, le président de l'ONE a contacté personnellement l'ensemble des membres du praesidium (président, 2 vice-présidentes, administratrice-générale). Seule l'une des deux vice-présidentes n'a pu être jointe. Les autres membres ont soutenu le projet.

L'ONE, parastatal B, a justifié sa demande auprès du ministre de tutelle par son souci d'appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant, comme en témoigne cet extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 2 septembre 1992: « En effet, il ne suffit pas de ratifier la Convention internationale des droits de l'enfant, de rédiger et de signer une charte de la petite enfance, il importe surtout d'agir et de protéger des enfants et des jeunes en danger de mort! »

Dès la fin de la période des vacances, le président de l'ONE a réuni le praesidium, les 20 et 27 août 1992, le conseil d'administration, le 2 septembre 1992.

Suite à ces réunions, l'accueil d'enfants dans la guerre a été poursuivi. On peut donc affirmer, qu'en l'espace d'un mois, l'ensemble des organes de gestion de l'ONE ont été consultés, leurs membres ont pu se prononcer.

L'ONE a également consulté, avec la mission exploratoire, l'ensemble des grosses organisations humanitaires en Belgique: la Croix-Rouge, le Haut commissariat aux réfugiés qui a accompagné la mission, l'Unicef, Médecins sans frontières qui a accompagné la mission.

La décision d'accueillir des enfants et des accompagnateurs a été prise après évaluation des propositions de la mission exploratoire.

L'ensemble des recommandations de la Convention internationale des droits de l'enfant ont été suivies. L'au-

torité compétente qui a décidé de « l'évacuation temporaire des enfants » est l'autorité locale de Slavonsky Brod.

Par autorité locale, il faut entendre le maire de la ville, qui est également l'autorité compétente pour l'ensemble de la province, ce qui a facilité la protection pendant le transport des enfants, protection qui a été organisée par les forces de l'ordre de la province et des villes traversées, sous la coordination de la mission diplomatique européenne.

Pour les enfants en provenance de Bosnie, via Split, il a été pratiqué de même. Un contact direct entre la mairie de Split et la cellule d'étude et de crise a eu lieu à plusieurs reprises, contact particulièrement facilité par le fait que l'assistant du maire de Split parle le français.

Le feu vert de la Croix-Rouge bosniaque a été donné via un protocole d'accord dont le ministre des Affaires sociales et de la Santé a eu connaissance, avant d'en autoriser la signature.

A leur arrivée en Belgique, l'identité des enfants et de leurs accompagnateurs préalablement connue de l'ONE, du ministre de tutelle, des ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur, a été vérifiée par les services de la police des étrangers.

Les enfants ont été dirigés vers des institutions d'accueil, accompagnés d'animateurs brevetés dans le cadre de l'animation de plaines de jeux et de camps de vacances, et sélectionnés sur base d'un entretien préliminaire. Pour l'ensemble de l'opération, l'ONE a fait appel à 48 de ces animateurs.

Des interprètes, certains recrutés dans le cadre du personnel d'animation, d'autres bénévoles, accompagnaient les enfants avec du matériel pédagogique destiné à faciliter la communication. Plus tard, les Editions Labor ont publié un dictionnaire français-serbo-croate.

Un appel à la coordination de médecins yougoslaves de Belgique, ou d'origine yougoslave, a été lancé par un journal professionnel. Entendu, il a débouché sur le suivi médical des enfants dès leur prise en charge à Zagreb, et une permanence des premiers jours dans leur lieu de résidence belge. Ensuite, une permanence téléphonique a été organisée et mise au service du corps médical belge.

L'ONE a pris sa part de suivi médical des enfants via une coordination des pédiatres ONE.

Environ 3 000 familles se sont proposées pour accueillir un enfant. La sélection a été opérée sur une base territoriale (maintien des enfants à proximité pour faciliter le contact et les échanges entre les familles d'accueil) et de plusieurs entretiens (trois au moins) avec les familles.

Un questionnaire a servi de base aux entretiens de sélection. Ce questionnaire était proposé aux familles par un assistant social. Les assistants sociaux étaient mobilisés par les CPAS des villes et communes des territoires sélectionnés. L'ONE a également fait appel à ses inspectrices régionales.

111 enfants ont été accueillis par les familles.

Chacune des familles a signé une convention qui stipulait, dans son article 4, les conditions de durée et de fin de séjour. Elle ont toutes reçu un dossier de références.

Les autorités compétentes croates, conformément aux accords pris et aux dispositions prévues par la Convention internationale des droits de l'enfant, ont demandé le retour des enfants et de leurs accompagnateurs pour le 29 septembre 1992, soit 15 jours au-delà de la durée

initialement prévue. Cette prolongation a été décidée à leur demande.

Au 4 novembre 1992, l'appel à la générosité du public et des entreprises, lancé par l'ONE, se soldait par un montant de 20 668 007 francs.

Au 20 octobre 1992, l'ONE enregistrait des dépenses pour un montant de 29,1 millions. L'accueil de familles bosniaques concerne toujours 105 personnes. L'ONE estime ses dépenses, au 31 décembre 1992, à un montant de 44 millions.

Un contact positif avec la Loterie nationale devrait assurer à l'ONE le complément de recettes nécessaire à couvrir la prise en charge totale des dépenses estimées.

La gestion financière de l'opération est assurée par les organes de gestion de l'ONE. Les commissaires de l'Exécutif visent les comptes annuels et viseront les comptes de l'opération. De même, pour l'Inspection des finances et la Cour des comptes.

La convention à établir avec le pouvoir national stipule notamment que l'état des dépenses sera présenté trimestriellement au ministre de l'Intégration sociale, et donc à l'Inspection des finances de ses services.

Toutes les modalités de l'accueil des enfants dans la guerre ont été stipulées dans une convention passée entre le ministre des Affaires sociales et de la Santé et l'ONE.

Question n° 72 de M. Detremmerie du 19 janvier 1993.

Objet: Frais de séjour dans les crèches d'enfants de travailleurs frontaliers.

La participation financière des parents travailleurs frontaliers dans les frais de séjour des enfants hébergés dans les crèches, préguardiennats agréés et subsidiés par l'ONE, ainsi que dans les services de gardiennes encadrées, est calculée suivant des grilles de conversion tout à fait désuètes: ces grilles tiennent compte de l'indemnité compensatoire accordée en 1987!

Les travailleurs frontaliers, déjà pénalisés dans bien des domaines, doivent donc s'acquitter d'une participation financière calculée sur la base d'un revenu plus élevé qu'il ne l'est en réalité.

Quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation?

Réponse: Dans le cadre de la réforme globale de la participation financière des parents dans les frais d'accueil des enfants en crèches, préguardiennats et dans les services de gardiennes encadrées, agréés par l'ONE, la situation des travailleurs frontaliers sera revue et améliorée.

En effet, l'ONE étudie actuellement les moyens de tenir compte du système d'imposition pratiqué dans les pays concernés (France, Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg), de manière à calculer la participation financière des parents sur base de leurs revenus réels.

Les nouvelles mesures doivent entrer en vigueur avant l'été.

Question n° 73 de M. Maingain du 21 janvier 1993.

Objet: Accord de coopération en matière de bioéthique.

Selon «La Libre Belgique» des 14 et 15 novembre 1992, le gouvernement fédéral a approuvé un avant-projet de loi relatif à un accord de coopération avec les Commu-

nautés et les Régions, créant un comité consultatif de bioéthique.

Ce comité exerce une mission d'avis sur les problèmes soulevés par la recherche et ses applications dans le domaine de la biologie, de la médecine et de la santé.

L'information de presse, pour intéressante qu'elle soit, ne permet pas de savoir si les Conseils de Communauté seront saisis d'un projet de décret approuvant cet accord de coopération.

J'aimerais savoir:

1. Cette information de presse est-elle confirmée et, dans l'affirmative, quelles autorités des différents niveaux de pouvoirs ont-elles été associées à la préparation de cet accord de coopération?

2. Quel est l'état actuel de la procédure en ce qui concerne la Communauté française? Cet accord fera-t-il l'objet d'un projet de décret à soumettre au Conseil de la Communauté?

3. Quelles seront les obligations qui pèseront sur les Communautés, en application de cet accord, et comment seront-elles associées à son exécution?

Réponse: Je peux confirmer qu'un accord de coopération, portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, a fait l'objet de négociations associant les ministres nationaux de la Justice et de la Santé publique ainsi que les Communautés française, flamande, germanophone et la Commission communautaire commune. L'accord de coopération proprement dit a déjà été approuvé par tous les Exécutifs et le collège réuni.

En ce qui concerne le décret qui doit approuver cet accord, l'Exécutif de la Communauté française sera saisi tout prochainement d'un avant-projet.

Quant aux obligations qui pèseront sur les Communautés en application de cet accord, elles consisteront à participer aux travaux du Comité, avec voix consultative. Rappelons que le Comité aura une double mission d'avis et d'information. Les avis seront donnés d'initiative ou sur demande, concernant les problèmes soulevés par la recherche et ses applications. L'information se fera à l'égard du public et du Parlement. Le Comité veillera au fonctionnement d'un centre de documentation et organisera une conférence bisannuelle adressée à un large public.

Question n° 74 de M. de Seny du 27 janvier 1993.

Objet: Services d'aide aux handicapés.

L'arrêté de l'Exécutif du 9 septembre 1991 a réglé l'agrément et la subvention des services d'aide aux activités journalières.

La nécessité d'un tel service pour les handicapés physiques graves était ainsi reconnue.

Depuis, les associations délivrant des services AVJ aux personnes handicapées physiques graves attendent toujours les arrêtés d'exécution permettant la mise en œuvre effective de l'arrêté du 9 octobre 1991.

Quand seront définis les éléments qui semblent devoir être repris par ces arrêtés d'exécution:

— un nombre programmé de logements AVJ pour la Communauté,

— le nombre et le barème du personnel AVJ et du/ de la coordinateur (trice),

- l'enveloppe pour les frais de fonctionnement,
- la liste des besoins en AVJ (article 5, § 2),
- les éléments essentiels qui doivent être repris dans la convention des prestations de services (article 5, § 3) ?

Réponse: Les services d'aide aux activités de la vie journalière, dont l'arrêté de l'Exécutif du 9 septembre 1991 règle l'agrément et la subside, permettent de rencontrer les besoins d'insertion sociale des personnes présentant une déficience physique grave, personnes pour lesquelles une vie indépendante ne peut être envisagée sans une aide fonctionnelle palliative.

Ces services sont implantés dans des ensembles de logements adaptés aux exigences d'accessibilité des personnes atteintes de déficiences locomotrices. L'intérêt majeur de cette formule réside dans l'intégration des logements dans un environnement urbanistique non spécifique aux personnes à mobilité réduite.

Actuellement, les services «AVJ 24/24» à Pont-de-Loup et «Handicap physique et logement» à Liège, sont agréés et subsideés par la Communauté française; à titre indicatif, les subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel des services ont crû de près de 30 % depuis 1991. En outre, deux asbl, «AVJ Namur» à Beez et «AVJ Bertix-Lux» à Marche-en-Famenne, se sont vu délivrer l'autorisation préalable selon les termes de l'article 2 de l'arrêté précité.

Le dispositif de l'arrêté de l'Exécutif du 9 septembre 1991 n'appelle pas d'arrêtés d'exécution. Les éléments auxquels M. de Seny fait référence, tels que le nombre-programme de logements AVJ, la détermination de l'encadrement en personnel et certains aspects inhérents aux relations contractuelles entre usagers et prestataires de services, devront être fixés ultérieurement dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la politique d'intégration sociale des personnes handicapées.

Question n° 75 de M. Deworme du 5 février 1993.

Objet: Politique de médecine préventive — Catégories de personnes à risque.

Après les mesures d'économie que le ministre des Affaires sociales a préconisées, les dépenses en soins de santé seront cependant d'environ 267 milliards.

J'aimerais savoir ce que coûtent les intoxiqués par la boisson, la drogue, le tabac, les accidentés de la route, les chômeurs, les gens sur qui on pratique l'acharnement thérapeutique,... En bref, quels sont les groupes sociaux à risque? A-t-on abordé le coût social sous cet angle? Ne peut-on envisager un dépistage systématique et une prévention plus systématique adaptée aux catégories spécifiques? (examen médical des conducteurs, lutte anti-tabac, droit au travail, sports pour personnes âgées, dépistage précoce des troubles visuels, auditifs, médecine du travail).

Que coûte la médecine préventive par rapport à la médecine curative?

Quels sont les pays où la médecine préventive est particulièrement développée? Que coûte-t-elle en pourcentage par rapport à la médecine curative?

Réponse: Les «coûts relatifs aux intoxiqués par la boisson, la drogue, le tabac, les accidentés de la route, les chômeurs, les gens sur qui on pratique l'acharnement thérapeutique,...» relèvent essentiellement des ministères

nationaux: ministère des Affaires sociales (ventilation des dépenses en soins de santé), ministère de l'Emploi et du Travail (chômage), ministère des Affaires économiques...

Les coûts sociaux relatifs à ces diverses catégories de personnes ne peuvent donc être déterminés par la seule Communauté française.

En matière de prévention, la Communauté française intervient dans les secteurs suivants:

a) Protection maternelle et infantile, via l'ONE: 3 506,3 M.

b) Enfance et adolescence, via l'inspection médicale scolaire: 471,3 M. Ce budget comporte le dépistage précoce des troubles sensoriels.

c) Population en général:

— via l'éducation à la santé (prévention du tabagisme, des assuétudes, des maladies cardio-vasculaires, du cancer, des accidents domestiques entre autres):

agence sida: 130 M.,

prévention des toxicomanies: 76 M.,

lutte contre la tuberculose et les autres maladies respiratoires: 42,5 M.,

le soutien à des actions ponctuelles autres ainsi qu'à des organismes de prévention et de dépistage.

Le budget global consacré à la prévention est d'environ 1 milliard.

Les systèmes de financement des soins de santé sont différents dans chaque pays d'Europe, même chez nos voisins les plus proches. Mon administration n'a qu'une connaissance partielle des réglementations étrangères; il s'avère quasiment impossible de faire des comparaisons.

Par ailleurs, beaucoup d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux sont actifs en matière de prévention, pour ne citer par exemple que le service médical de l'armée, les associations contre le cancer ou le diabète, la sécurité routière, etc..., actions dont les coûts ne peuvent être chiffrés par mon département.

Question n° 76 de M. Winkel du 12 février 1993.

Objet: Services d'aide aux handicapés.

L'agrément et la subside des services d'aide aux activités de la vie journalière (AVJ) ont été réglés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 septembre 1991.

J'aimerais savoir:

1) Pourquoi l'agrément et la subside des services AVJ ont-ils été réglés par arrêté d'Exécutif et non par décret?

2) Comment le ministre compte-t-il appliquer l'arrêté du 9 septembre 1991?

Réponse: Les services d'aide aux activités de la vie journalière, dont l'arrêté de l'Exécutif du 9 septembre 1991 règle l'agrément et la subside, font suite à des expériences internationales permettant de rencontrer le désir de certaines personnes handicapées physiques de vivre pleinement en société, dans des logements non spécifiques, grâce à une aide fonctionnelle palliative.

Ces services sont implantés dans des ensembles de logements adaptés aux exigences d'accessibilité des per-

sonnes atteintes de déficiences locomotrices. En outre, les bénéficiaires sont directement impliqués, en tant qu'usagers, dans la gestion des services. Le respect du caractère privé du domicile, par des interventions exclusivement à la demande, participe à cette volonté de répondre, de manière pragmatique, aux nouvelles aspirations des personnes handicapées.

L'arrêté du 9 septembre 1991 constitue une mesure d'exécution d'un crédit budgétaire au sens de l'article 59bis, § 1^{er}, de la Constitution. Dans le cadre de l'exécution de l'arrêté précité, les services « AVJ 24/24 » à Pont-de-Loup et « Handicap physique et logement » à Liège, sont agréés et subsidiés par la Communauté française; à titre indicatif, les subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel des services ont crû de près de 30 % depuis 1991. En outre, deux asbl, « AVJ Namur » à Beez et « AVJ Bertix-Lux » à Marche-en-Famenne, se sont vu délivrer l'autorisation préalable à l'agrément.

Question n° 77 de M. de Seny du 12 février 1993.

Objet: Aide aux infirmes moteurs cérébraux.

Pendant de nombreuses années, l'asbl « la Ligue d'aide aux infirmes moteurs cérébraux » de la Communauté française de Belgique était un soutien moral pour les parents, aidait à accélérer certains dossiers et donnait souvent des avis autorisés.

Après la mort de la fondatrice, des décisions se sont précipitées: nomination d'une nouvelle directrice, licenciement de tout le personnel en juin 1992, nomination d'un nouveau président, etc.

1) Est-il vrai que les subsides versés annuellement à cette asbl ont été supprimés?

2) En cas de réponse positive, pourquoi?

3) En cas de réponse négative, une enquête serait nécessaire, les membres de l'assemblée générale n'ayant pas reçu les éclaircissements demandés.

Réponse: Les subsides alloués au service d'aide précoce de la « Ligue d'aide aux infirmes moteurs cérébraux de la Communauté française » n'ont effectivement pas été octroyés pour l'année budgétaire 1992. Je me permets cependant d'attirer l'attention sur le fait que les subventions versées à cet organisme ressortissent aux subventions facultatives et que, de ce fait, leur renouvellement ne s'effectue pas automatiquement, mais est subordonné à l'introduction, auprès de mon administration, d'une demande de subvention accompagnée de certains documents tels que rapport d'activités, bilan et comptes, budget et programme d'activités prévisionnels.

Or, en 1992, de graves dissensions internes au sein de la « Ligue » aboutirent au licenciement de la secrétaire générale et de ses collaborateurs qui s'occupaient d'aide précoce, ainsi qu'à la cessation, à partir du mois de mai 1992, des activités du service d'aide précoce subsidié, comme il appert de l'inspection réalisée sur place en date du 31 août 1992.

Pour l'année 1992, aucune demande de subvention n'a été sollicitée par le pouvoir organisateur de la Ligue d'infirmes moteurs cérébraux, et mon administration n'a pas été informée d'une éventuelle reprise des activités du service d'aide précoce.

Aussi, si l'assemblée générale souhaite obtenir des subventions pour le service d'aide précoce, il lui appartient d'introduire une demande de subvention accompagnée, outre des documents précités, de la liste des administrateurs parue aux annexes du *Moniteur belge*, ainsi que, le cas échéant, de la modification des statuts.